

Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2018

L'inspectrice d'académie-directrice
académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré public



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ain

Division des Personnels
Bureau du premier degré
public

Objet : Mouvement interdépartemental 2019 des enseignants du premier degré public

Référence : note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 parue au Bulletin officiel (BO) spécial n°5 du 8 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2019.

Cette circulaire reprend les grandes lignes de la note de service citée en référence, mais ne saurait en aucun cas s'y substituer. Les enseignants qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée 2019 sont donc invités à consulter cette note de service.

I – CALENDRIER

Jeudi 15 novembre 2018 à 12h00 au mardi 4 décembre 2018 à 18h00
Ouverture du système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM)

par l'application I-prof au travers du portail ARENA à cette adresse :
<https://portail.ac-lyon.fr/arena>

- Accompagnement :

Du lundi 12 novembre 2018 au mardi 4 décembre 2018 à 18h00,
dispositif d'accueil et de conseil du ministère de l'éducation nationale :
Plateforme « Info mobilité » numéro vert depuis la métropole : **01 55 55 44 44**

Du mercredi 5 décembre 2018 au jeudi 31 janvier 2019,
dispositif d'accueil téléphonique à la division des personnels enseignants de la
DSDEN, aux jours et horaires indiqués ci-dessous :

jours / périodes	Lundi, mardi	Mercredi, jeudi et vendredi
Du 5 au 21 décembre	8h30 – 12h	8h30 – 12h
Du 7 au 31 janvier	14h – 17h	14h – 16h
DSDEN fermée du 24 décembre 2018 au 1 ^{er} janvier 2019		
2, 3 et 4 janvier	mercredi : 10h à 12h jeudi et vendredi : 10h – 12h / 14h – 16h	

- Demandes liées au handicap :
Annie Cirella (correspondant handicap), 04 74 45 58 46
- Demandes liées aux autres motifs :
Sandrine Hüni : 04 74 45 58 47

Toutes les questions relatives au mouvement interdépartemental seront envoyées par courrier électronique sur l'adresse : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr.

- **Les barèmes validés**, après consultation de la CAPD qui se tiendra le 1^{er} février 2019, **seront consultables sur SIAM entre le lundi 4 février et le jeudi 7 février 2019** par tous les participants au mouvement.
- Toute contestation, tout envoi de nouvelles pièces justificatives susceptibles d'entraîner une modification du barème devra parvenir à la division des personnels **au plus tard le 6 février 2019, délai de rigueur.**

Affaire suivie par
Pôle mouvement
interdépartemental
Téléphones
Voir précisions dans la circulaire
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

II – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Afin de valider leur participation et permettre l'instruction de leur demande, les enseignants doivent se conformer aux modalités prévues dans le tableau ci-dessous :



L'ensemble des documents constituant la demande de changement de département est à adresser à la DSDEN de l'Ain – Division des personnels 1 ^{er} degré public		
Cas général ↓	Personnels en détachement à l'étranger ou affectés dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter ↓	Personnels dont la mutation du conjoint est connue après la fermeture du serveur ou événement familial exceptionnel tardif nécessitant une prise en compte, personnels dont la titularisation au 1 ^{er} septembre 2018 a été prononcée tardivement ↓
NB : Les demandes de bonification handicap devront parvenir au service du médecin de prévention pour le 17 décembre 2018		
Entre le 15 novembre et le 4 décembre à 18h :	Entre le 15 novembre et le 4 décembre :	Entre le 5 décembre et le 31 janvier 2019 :
Saisie des demandes sur SIAM <i>NB : Durant cette période, les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande. Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre de préférence.</i>	Envoi du formulaire papier "demande tardive de changement de département" à la DSDEN auprès de la Diper (Fichier à télécharger sur le site du ministère)	Envoi du formulaire papier "demande tardive de changement de département" à la DSDEN auprès de la Diper (Fichier à télécharger sur le site du ministère)
Après fermeture du serveur :	Après fermeture du serveur :	Entre le 5 décembre et le 31 janvier 2019 :
Un accusé de réception, intitulé « <u>confirmation de demande de changement de département</u> », arrive dans la boîte aux lettres I-Prof des enseignants ayant participé au mouvement.	Un accusé de réception, intitulé « <u>confirmation de demande de changement de département</u> », arrive dans la boîte aux lettres académique (@ac-lyon.fr) de l'enseignant.	Un accusé de réception, intitulé « <u>confirmation de demande de changement de département</u> », arrive dans la boîte aux lettres académique (@ac-lyon.fr) de l'enseignant.
Pour le 17 décembre délai de rigueur :	Pour le 17 décembre délai de rigueur :	Pour le 31 janvier délai de rigueur :
- Renvoi à la Diper du document « <u>confirmation de demande</u> de changement de département » <u>signé et</u> accompagné des <u>pièces justificatives si demande de bonifications</u> - Le cas échéant envoi du formulaire « Modification des vœux » ou « demande d'annulation » annexés à la présente circulaire	- Renvoi à la Diper du document « <u>confirmation de demande</u> de changement de département » signé <u>et</u> accompagné des <u>pièces justificatives</u> si demande de bonifications - Le cas échéant envoi du formulaire « Modification des vœux » ou « demande d'annulation » annexés à la présente circulaire	- Renvoi à la Diper du document « <u>confirmation de demande</u> de changement de département » signé <u>et</u> accompagné des <u>pièces justificatives</u> si demande de bonifications

⊗ **Attention** : le non renvoi de la « confirmation de demande de changement de département » signée à la division des personnels entraîne l'annulation de la participation au mouvement interdépartemental.

Les résultats du mouvement sont définitifs : aucune demande d'annulation d'une mutation obtenue ne sera prise en compte, sauf situation exceptionnelle. La décision d'annulation sera prise par la directrice académique en lien avec le directeur académique du département obtenu.

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2018 en activité et, sous réserve de dispositions spécifiques, les personnels :

- en disponibilité
- en congé parental
- en congé longue durée ou longue maladie
- en détachement
- affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

III – TYPES DE DEMANDES ET ELEMENTS DE BAREME

L'examen des demandes de mutation et le calcul du barème des participants au mouvement tiennent compte de la situation familiale, professionnelle et individuelle de l'agent.

Les demandes sont classées par catégorie :

- au titre du rapprochement de conjoints (A.1)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (A.2)
- au titre du handicap (A.3)
- au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer (A.4)
- au titre de l'exercice dans l'éducation prioritaire (A.5)
- au titre d'une demande de mutation répétée (A.6)
- au titre de la convenance personnelle (B.1)
- au titre de la situation de parent isolé (B.2)
- au titre des vœux liés (B.3)

Tous les participants au mouvement, quel que soit le motif de leur participation, bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle.

Des points sont ainsi attribués au titre de :

- l'échelon,
- l'ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans en tant que titulaire,

A. Les demandes formulées au titre des priorités légales (article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et décret n°2018-303 du 25 avril 2018)

A.1 Au titre du rapprochement de conjoints

La situation de rapprochement de conjoints peut être reconnue lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

Sont concernées :

- les personnes mariées ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), au plus tard le 1^{er} septembre 2018
- les personnes non mariées et non pacsées ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 ou un enfant à naître et reconnu par anticipation par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints (150 points), le département où le conjoint exerce son activité doit être demandé en **premier vœu**. Les autres vœux éventuels, pour être également bonifiés, devront porter nécessairement sur des départements limitrophes à ce premier vœu.

Si les conditions d'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint sont établies, d'autres points peuvent éventuellement s'ajouter :

- bonification « enfant(s) à charge » - 50 points sont accordés par enfant
Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Il doit avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge (déclaration de grossesse à transmettre au plus tard le 31 janvier 2019).
- bonification « année(s) de séparation »
Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à compter de la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil de l'enseignant sans que la date retenue ne puisse être antérieure à la date de titularisation de l'enseignant.

L'attribution des points de bonification pour année(s) de séparation est fonction de la position de l'agent pendant la période de séparation (activité, congé parental ou disponibilité) et du nombre d'années retenues pour le calcul.

situation de l'agent en position d'activité à la date retenue pour le début du décompte	durée de la séparation	comptabilisation de l'année scolaire
activité – quelle que soit la durée	< 6 mois	0
activité >= 6 mois	>= 6 mois	entièrement
activité < 6 mois	>= 6 mois	pour moitié
situation de l'agent en position de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint à la date retenue pour le début du décompte	Durée de la séparation	comptabilisation de l'année scolaire
Congé parental /disponibilité pour suivre le conjoint = année scolaire	année scolaire	pour moitié
Congé parental /disponibilité pour suivre le conjoint = année scolaire	< année scolaire	0
Congé parental /disponibilité pour suivre le conjoint < année scolaire	Quelle que soit la durée	0

Attribution des points en fonction du nombre d'années retenues conformément au tableau ci-dessus :

Nombre d'années de séparation retenues	Agents en activité lors de la date retenue pour le début du décompte	Agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint
1	50	25
2	200	50
3	350	75
4 et plus	450	200

S'ajoute à cette bonification une majoration forfaitaire de 80 points lorsque le département d'exercice du conjoint se situe dans un département d'une académie non limitrophe à l'académie de Lyon, dès lors que la durée d'exercice de l'enseignant est au moins égale à six mois.

Nature des pièces justificatives à transmettre :

- Pour les enseignants non mariés ou non pacsés ayant un enfant en commun : attestation CAF
- Pour les enseignants mariés ou pacsés : extrait d'acte de naissance de l'enseignant de moins de 3 mois
- pour des conjoints ayant un enfant à naître : reconnaissance par anticipation de l'enfant à naître datée au plus tard du 1^{er} janvier 2019.
- justification du travail du conjoint :
Pour l'instruction de la bonification « année(s) de séparation », chaque année demandée doit être motivée par l'envoi des pièces justificatives (contrats ou attestations)

> **travailleur salarié** : attestation(s) de l'employeur, de moins de 3 mois, précisant la date de début du contrat, le lieu d'exercice, la nature du contrat (CDD : indiquer la durée ou CDI) ainsi que le dernier bulletin de salaire

Les agences d'intérim procurent des attestations dans lesquelles sont récapitulées toutes les missions : ce document suffit à justifier des périodes de travail.

A défaut de pouvoir fournir la ou les attestations correspondante(s) aux années de séparation sollicitées : contrat(s) de travail avec le dernier bulletin de salaire

> **auto entrepreneur ou indépendant** : déclaration RSI et avis d'impôt sur le revenu

> **profession libérale** : attestation URSSAF, immatriculation au R.C.S

> ***conjoint au chômage** : attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle (compatibilité nécessaire entre les deux lieux pour que la demande soit recevable).

**Permet d'établir une situation de rapprochement de conjoint mais pas de bonification pour année de séparation, le chômage n'étant pas considéré comme une activité.*

⊗ La division des personnels ne conserve aucun justificatif transmis lors de demandes de mutations précédentes.

Il est donc indispensable que toute année sollicitée soit justifiée par la transmission des pièces correspondantes.

A.2 Au titre de l'autorité parentale conjointe

Afin de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant, les enseignants exerçant une autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) pour un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, peuvent prétendre à toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints (cf. A.1).

La situation de séparation doit être justifiée soit par une décision judiciaire soit par une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visites ou d'organisation de l'hébergement précisant la date effective de la séparation.

Pièces justificatives concernant le département souhaité : certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

A.3 Au titre du handicap

La demande peut être reconnue au titre du handicap si la situation de l'enseignant répond à l'une des conditions suivantes :

- l'enseignant ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (B.O.E) prévue par la loi du 11 février 2005 : notamment bénéficiaire d'une R.Q.T.H, titulaire d'une pension ou carte d'invalidité, de l'allocation aux adultes handicapés.

La liste exhaustive est consultable au paragraphe II.5.2.1 du BO.

- l'enfant est reconnu handicapé ou se trouve dans une situation médicale grave.

Deux bonifications, non cumulables entre elles, peuvent alors être sollicitées :

- 100 points attribués d'office à l'enseignant B.O.E sur chaque vœu émis
- 800 points sur le vœu 1 qui portera sur le département pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne reconnue B.O.E (l'enseignant ou son conjoint) ou pour l'enfant handicapé ou en situation médicale grave. La bonification pourra s'étendre aux autres vœux conformes à l'objectif poursuivi d'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée.

● **Les enseignants sollicitant la bonification de 800 points adresseront au plus tard le 17 décembre 2018 :**

→ **au médecin de prévention** un dossier comprenant :

- le justificatif de la qualité de B.O.E pour lui-même ou son conjoint.
- tout justificatif permettant d'attester que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

→ **à la DSDEN de l'Ain, division des personnels 1^{er} degré public :**



- la fiche de renseignement annexe 1
- la « confirmation de demande de changement de département » complétée et signée.

Les décisions d'attribution ou de non attribution de la bonification de 800 points seront prises par la directrice académique, après avis du médecin de prévention, réunion du groupe de travail paritaire et consultation de la CAPD.

● **Les enseignants sollicitant la bonification de 100 points adresseront au plus tard le 17 décembre 2018 :**

→ **à la DSDEN de l'Ain, division des personnels 1^{er} degré public :**

- la fiche de renseignements annexe 1
- le justificatif de la qualité de B.O.E pour lui-même
- la « confirmation de demande de changement de département » complétée et signée.

 Docteur Isabelle LAPIERRE DSDEN de l'Ain 23 Rue Bourgmayer 01 000 BOURG EN BRESSE 04 26 37 70 04 Courriel : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr	 DSDEN de l'Ain DIPER public 10 Rue de la Paix – BP 404 01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX Courriel : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr
--	--

A.4 Au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer

Un enseignant qui peut justifier de centres d'intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer pourra bénéficier d'une bonification de 600 points sur ce vœu. L'annexe 2 qui est à retourner à la division des personnels précise les critères d'appréciation de ces intérêts moraux et matériels ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

A.5 Au titre de l'exercice dans l'éducation prioritaire

Les enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2018 dans des écoles ou établissements REP ou REP+, et justifiant d'une durée minimale de cinq ans de services effectifs et continus au 31/08/2019 dans ces écoles ou établissements bénéficient d'une bonification de 45 points (pour le REP) ou 90 points (pour le REP+).

A.6 Au titre d'une demande de mutation répétée

Les enseignants dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de la participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

B. Les autres demandes

B.1 Au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les enseignants du 1^{er} degré mariés, pacsés ou concubins avec enfant formulant les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

B.2 Au titre de la situation de parent isolé

La bonification liée à cette demande tend à faciliter la situation des enseignants ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant seules l'autorité parentale.

Sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc...), 40 points sont accordés de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019. Un courrier explicatif et tout document attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant seront joints aux pièces justificatives (photocopie du livret de famille, extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique).

B.3 Au titre de la convenance personnelle

Toute demande qui ne s'inscrit pas dans le cadre des priorités légales (titre III. A.) ni au titre des vœux liés ou de la situation de parent isolé est formulée au titre de la convenance personnelle

IV – COMMUNICATION DES RESULTATS

Le ministère diffusera les résultats aux candidats à la mutation sur SIAM à partir du **lundi 4 mars 2019 sur l'application I-Prof.**

Le respect de ces modalités de mouvement contribuera à un accompagnement de qualité des enseignants, prenant en compte leurs situations personnelles et professionnelles.

Les participants qui auront obtenu satisfaction **participeront obligatoirement au mouvement intra-départemental dans leur département d'accueil** afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils devront impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.



Marilyne Rémer



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ain

Division des Personnels
Bureau du premier degré
public

Affaire suivie par
Annie Cirella
Correspondant handicap
Téléphone
04 74 45 58 46
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-diper@
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE A UNE
DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP
DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL
RENTREE SCOLAIRE 2019**

Fiche à retourner à la division des personnels,
accompagnée de votre confirmation de changement de département
pour le 17 décembre 2018

NOM d'usage : **Prénom** :

Nom Patronymique :

Date de naissance :

Affectation actuelle :

Circonscription :

A titre définitif

A titre provisoire

Adresse personnelle :

Adresse électronique professionnelle :@ac-lyon.fr
(cette adresse sera utilisée durant toute l'instruction de votre dossier)

Téléphone portable :

Cochez la ou les case(s) correspondant à votre situation :

- je suis bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 11-02-2005
- mon conjoint (lié par un PACS, un mariage ou ayant un enfant en commun (né ou à naître) est bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de la loi du 11-02-2005
- mon enfant est reconnu handicapé
- mon enfant est dans une situation médicale grave

Cochez la case correspondant à votre demande :

Rappel : les bonifications ne sont pas cumulables

- bonification de 100 points attribuée d'office sur l'ensemble de mes vœux compte tenu de la **qualité justifiée de B.O.E pour moi-même.**
- bonification de 800 points sur mon vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (moi-même, mon conjoint ou pour mon enfant reconnu handicapé ou en situation médicale grave)

Fait à, le// 2018

Signature de l'enseignant,

Mouvement inter-départemental des enseignants du 1er degré public

Demande au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer

A retourner à la division des personnels accompagnée de la demande de confirmation de changement de département

Cocher les cases correspondant aux critères d'appréciation vous concernant et joindre les pièces demandées

Critères d'appréciation	Pièces justificatives à joindre
<input type="checkbox"/> Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Livret de famille, carte nationale d'identité pour les personnels célibataires, extrait d'acte de naissance
<input type="checkbox"/> Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
<input type="checkbox"/> Scolarité effectuée sur le territoire par l'agent ou ses enfants	Diplômes, certificat de scolarité
<input type="checkbox"/> Affectations professionnelles antérieures sur le territoire	Attestations d'emploi
<input type="checkbox"/> Domicile dans le territoire considéré des parents proches	Titre de propriété, taxe foncière, taxe d'habitation, quittance de loyer) Extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille des parents proches faisant apparaître la filiation
<input type="checkbox"/> Sépulture du père ou de la mère	Attestation établie par la mairie ou photocopie de la concession de moins de 6 mois
<input type="checkbox"/> Demandes de mutation antérieures vers le territoire concerné	Copie des demandes correspondantes
<input type="checkbox"/> Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant de ces séjours
<input type="checkbox"/> Résidence antérieure sur le territoire	Bail, quittance de loyer, titre de propriété
<input type="checkbox"/> Bien matériel en propriété ou en location	Taxe foncière ou taxe d'habitation de l'année en cours, bail, quittance de loyer, titre de propriété
<input type="checkbox"/> Inscription sur les listes électorales	Photocopie de la carte d'électeur
<input type="checkbox"/> Paiement de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu	Avis d'imposition
<input type="checkbox"/> Compte bancaire, postal ou d'épargne	Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom et prénom de l'agent faisant apparaître la domiciliation

Les demandes seront instruites en référence aux critères précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés